

Projet de règlement grand-ducal

portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, de la carte des zones de protection ainsi que des documents issus de la procédure de consultation publique.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine C1 (code national : SCC-404-22), C2 (SCC-404-36), C2a (SCC-404-24), C2b (SCC-404-25), C2c (SCC-404-26), C2d (SCC-404-27), C3 (SCC-404-28), C4 (SCC-404-29), C5 (SCC-404-30), C6 (SCC-404-31), C7 (SCC-404-32), C8 (SCC-404-20), C9 (SCC-404-21), C10 (SCC-1-10), et D1 (SCC-1-54) exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne les eaux provenant des captages C2, C3, C8, les normes de potabilité ne sont pas respectées pour ce qui est de certains paramètres microbiologiques (coliformes totaux, Escherichia Coli, entérocoques). En ce qui concerne les eaux provenant du captage C10, les normes de potabilité ne sont pas respectées pour ce qui est du paramètre métazachlore-ESA. Tandis que la dégradation de la qualité de l'eau au niveau des paramètres microbiologiques est à mettre en relation avec la vétusté des ouvrages des captages et l'infiltration d'eau de surface en cas de fortes précipitations, la dégradation pour le paramètre métazachlore ESA s'explique par l'épandage de produits phytopharmaceutiques sur les terres agricoles (cultures de colza).

L'ensemble des zones de protection créées par le règlement grand-ducal sous avis a une surface de 8,03 km².

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, mais au texte national de transposition.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Au point 4, les auteurs prévoient des interdictions de transport de produits de nature à polluer les eaux sans autre précision, notamment pour ce qui est de la nature exacte des substances visées. Il y aurait lieu de préciser que cette interdiction est indiquée par le signal C3m, le cas échéant complété par un panneau additionnel affichant les transports de substances ou matières exceptés de l'interdiction visée.

Au point 5, le Conseil d'État propose de libeller la dernière phrase de la façon suivante :

« Le système hydraulique des engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doit être équipé exclusivement d'huile biodégradable. »

Au point 15, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'ont pas repris le libellé de la première phrase du point 10 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weilerbach et situées sur le territoire de la commune de Berdorf qui prévoit que : « Des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier sont à réaliser au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les 5 ans après le premier contrôle. »

Articles 4 à 7

Sans observation.

Annexe

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé au sein du dispositif au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en écrivant :

« [...] conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Il est indiqué de mettre les points à la suite des numéros d'articles en gras.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Dès lors, les verbes conjugués au futur « pourra » et « seront » sont à remplacer par la forme du présent « peut » et « sont ».

Préambule

Au premier visa, une virgule est à ajouter avant les termes « et notamment son article 44 ».

Le sixième visa relatif aux avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de mettre des références entre parenthèses dans le dispositif ni d'écrire les dénominations des captages d'eau souterraine « C1 », « C2 », « C2a », « C2b », « C2c », « C2d », « C3 », « C4 », « C5 », « C6 », « C7 », « C8 », « C9 », « C10 » et « D1 » en caractères italiques.

Article 2

Étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée, les termes « , qui font partie intégrante du présent règlement » sont à omettre à la fin de la première phrase, car superfétatoires.

Par ailleurs, une énonciation d'exemples est sans apport normatif. Partant, à la deuxième phrase, les termes « , telles que les chemins et les cours d'eau, » sont à écarter, pour être superfétatoires.

Article 3

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1, deuxième phrase, il convient d'écrire les termes « ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions » avec une lettre « g » majuscule. Cette observation vaut également pour les points 12 et 16.

Au point 3, à la fin de la deuxième phrase, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 6, les termes « Glasbouren et Brennerei » ne sont pas à écrire en caractères italiques.

Au point 7, il est recommandé d'écrire « azote organique » en toutes lettres, l'emploi de formules chimiques étant à éviter au dispositif. La même observation s'applique au point 8.

Au point 12, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 13, il faut ajouter un point final à la suite des termes « à l'article 4 ».

Au point 16, il est indiqué d'écrire :

« [...] par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement précité du 9 juillet 2013 [...] ».

Article 4

Il est indiqué d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 9 ».

Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes